



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 9096 - 2022**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**LA CREATION DE DEUX FORAGES POUR L'IRRIGATION DE NOYERS**  
**SUR LA COMMUNE DE LISLE-EN-BARROIS (PARCELLES OC 47 ET 52)**

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, ainsi que R214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant la délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse à compter du 15 mars 2021 ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la SCEA DES MERCHINES en date du 13 novembre 2019 et complété le 13 février 2019, relative au projet d'irrigation de 100 ha de cultures nucicoles à LISLE-EN-BARROIS ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 mai 2022, présenté par la SCEA DES MERCHINES représenté par Monsieur LANG Alexandre, enregistré sous le n° 55-2022-00145 et relatif à la création de deux forages pour l'irrigation de noyers sur la commune de LISLE-EN-BARROIS (parcelles OC 47 et 52) ;

Considérant la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas ;

Considérant qu'en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'irrigation de noyers n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de la déclaration**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SCEA DES MERCHINES, localisée Ferme des Merchines – 55250 LISLE EN BARROIS, représentée par Monsieur LANG Alexandre, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Réalisation de deux forages pour l'irrigation de noyers**

**(Parcelles OC 47 et 52)**

et situés sur la commune de LISLE EN BARROIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les forages, d'une profondeur d'environ 180 m, sont situés sur les parcelles OC 47 et 52 de LISLE-EN-BARROIS et ses coordonnées sont :

	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Forage n° 1	857501	6870567
Forage n° 2	856956	6869964

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximal annuel : 150 000 m<sup>3</sup>/an,
- débit de prélèvement maximal journalier : 833 m<sup>3</sup>/jour
- Débit instantané : 65 m<sup>3</sup>/h (12 heures par jour)

La masse d'eau souterraine exploitée correspond aux Calcaires Tithonien Karstique entre Ornain et limite du district (FRHG 302).

La surface totale irriguée sera de 100 ha pour la culture de noyers.

## Titre II : Prescriptions techniques

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joints au présent arrêté.

## **Titre II : Prescriptions spécifiques**

### **Article 3 : Phase travaux**

Si pour des raisons techniques ou d'impacts non maîtrisables, il n'est pas possible d'exploiter un des forage, celui-ci devra être rebouché dans les règles de l'art.

Un rapport des travaux des forages et des essais de pompage, ainsi qu'un plan parcellaire détaillé devra être fourni à la Direction départementale des territoires de la Meuse.

### **Article 4 : Phase exploitation**

En cas de double alimentation en eau, à savoir raccordement à un réseau de distribution publique et à un réseau privé, il devra être mis en place :

- soit un dispositif de disconnexion,
- soit les réseaux devront être distincts.

L'usage des forages ne devront en aucun cas être exploités pour un usage alimentaire ou assimilé.

### **Article 5 : Condition de suivi et de surveillance des prélèvements**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, chaque ouvrage et installation de prélèvement devra être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté.

### **Article 6 : Transmission des données de prélèvement**

Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau de la DDT dans les deux mois suivant la fin de chaque campagne de prélèvement les éléments suivants, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6, indiquant :

- Les dates de début et fin de campagne,
- Les volumes prélevés mensuellement ainsi que le volume global prélevé sur la campagne,
- Les valeurs des volumes prélevés annuellement,
- L'index du compteur volumétrique en début et en fin de campagne.
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### **Article 7 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le service départemental de l'OFB, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai de 15 jours précédents ces opérations.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu de remettre au préfet (DDT de la Meuse) un rapport de fin de travaux, tel que précisé dans le dossier de déclaration.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Délai de validité du présent arrêté**

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la construction des ouvrages et la mise en service des installations doivent intervenir dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration. A défaut, l'usage des avantages concédés par cet arrêté sera caduc.

#### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Clause de précarité**

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre précaire et révocable sans indemnités.

Si à quelque époque que cela soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par cet arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LISLE-EN-BARROIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le maire de la commune de LISLE-EN-BARROIS, le directeur départemental des territoires de la MEUSE, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bar-le-Duc, le

**12 JUL. 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvestre DELCAMBRE

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

